

Arrêt

n° 309 441 du 9 juillet 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} avril 2024.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *locum* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier acte attaqué consiste en une décision de refus d'une demande de prorogation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante tire un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part, et de l'autre, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs.

2.2. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation du principe de bonne administration, de sécurité juridique et de proportionnalité.

3.1. A titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de proportionnalité. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, la partie requérante est manifestement restée en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe précité.

3.2. Sur le reste des moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:-*

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

L'article 104, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose ce qui suit :

« *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :*

[...]

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.3. En l'espèce, la première décision querellée est notamment motivée par le constat suivant : « Après une année préparatoire et un diplôme de bachelier obtenu après six années d'études, l'intéressé a entamé un master (120 crédits) pour lequel il n'a validé que 21 crédits à l'issue de deux années d'études (2020-2021 et 2021-2022) alors qu'il aurait dû en valider au moins 60. Pour l'année académique 2022-2023, l'intéressé s'est

inscrit en Bachelier de transition et de promotion sociale option sciences de l'ingénieur industriel. Aussi, force est de constater que l'intéressé prolonge ses études de manière excessive ». Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme suffisante et adéquate.

3.4. En effet, la partie requérante se borne à reprocher à la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir tenu compte du courriel qu'elle lui a adressé en date du 10 avril 2023 en réponse à la demande d'information envoyée par la partie défenderesse le 27 mars 2023 afin que la partie requérante puisse faire valoir son droit d'être entendu.

Toutefois, il ressort de la copie dudit courriel, jointe à la requête, qu'il a été envoyé à l'adresse suivante : ls.secretariat@ibz.fgov.be. Or, dans son courrier du 27 mars 2023, la partie défenderesse a précisé ce qui suit : « Votre réponse doit nous parvenir à l'adresse électronique ls.suivi@ibz.fgov.be et mentionner « droit d'être entendu » dans la rubrique objet ainsi que vos nom, prénom et n° de référence mentionné ci-dessus ou être déposée auprès de l'administration communale ».

Le courriel n'ayant été pas été envoyé à la bonne adresse, et son objet ne contenant pas la mention « droit d'être entendu », alors même que ces exigences apparaissaient clairement dans le courrier du 27 mars 2023, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, sous peine de la mettre dans l'impossibilité de répondre dans un délai raisonnable aux demandes qu'elle reçoit.

Il n'appartient pas au Conseil de remédier à la négligence du conseil de la partie requérante en annulant un acte alors que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments dont elle disposait au moment de prendre sa décision.

3.5. La partie requérante ne formule aucun grief particulier à l'encontre du second acte attaqué.

4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5.1. Entendu à sa demande lors de l'audience du 11 juin 2024, le conseil de la partie requérante fait valoir l'existence d'un piratage informatique à son cabinet, mais assure avoir bien envoyé un email à la partie défenderesse. La partie requérante soutient avoir envoyé un premier courriel le 8 avril 2023, avant le courriel de son conseil le 10 avril 2023, dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte. Elle plaide que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de ces courriels.

5.2. S'agissant du courrier du 10 avril 2023, le Conseil observe que les constats faits au point 3.4. *supra* reste entiers et ne sont pas utilement contestés.

S'agissant du courriel du 8 avril 2023, le dossier n'en contient aucune trace et la partie requérante ne démontre pas que ce courrier aurait effectivement été réceptionné par la partie défenderesse. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que celui-ci aurait pu avoir une influence sur la décision de la partie défenderesse. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante ne conteste ni les motifs de droit ni les motifs de fait, des décisions attaquées.

5.3. Il convient de constater que la partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permettrait de modifier le constat posé au point 4. du présent arrêt.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'est donc pas nécessaire de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS